

AMAPA

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 MARS 2014

RAPPORT D'ACTIVITE 2013

présenté par le délégué général

En 2013, de nombreux dossiers ont été adressés à l'AMAPA. Certains se sont terminés par une médiation, d'autres ont trouvé une solution, grâce à l'intervention de l'AMAPA, avant même la réunion de médiation.

Enfin notons que toutes les procédures de médiation qui sont allées à leur terme ont abouti à un accord entre les parties.

Le présent rapport rend compte, avec l'anonymat de rigueur, des affaires traitées au cours de l'année 2013. Toutes ont concerné des différends entre auteurs ou réalisateurs, et producteurs. Les voici rapidement résumées :

1/ Le premier dossier de l'année a traité d'un film documentaire long métrage destiné à des projections en salle et dont la production avait été terminée avant même que l'auteur-réalisateur n'ait signé son contrat de cession de droits. De ce fait, la négociation de celui-ci était devenue très difficile. En particulier de sérieuses divergences rendait impossible l'exploitation du film.

Les deux parties se sont entendues pour faire appel à l'AMAPA en vue d'une médiation qui s'est terminée par un accord.

2/ Dans cette affaire, plusieurs reproches avaient été adressés au producteur par l'auteur-réalisateur, sur la distribution, l'exploitation, la communication, ainsi qu'à propos de la fabrication par la production d'un web-documentaire portant sur le même sujet que celui traité par le film.

La société de production a demandé le déclenchement de la procédure de médiation AMAPA prévue dans le contrat de cession de droits. Mais l'auteur a refusé sous le prétexte que les parties, souhaitant trouver, depuis plusieurs mois déjà un accord amiable avaient échoué et qu'il avait dès lors, engagé une procédure devant les tribunaux.

Un tel cas prouve que lorsqu'il y a litige, les parties ont tout intérêt à venir le plus rapidement possible en médiation. En effet la temporisation, même lorsqu'elle sert à rechercher une solution à l'amiable, ne peut que rendre plus difficile un accord obtenu par le biais de la médiation.

3/ Ce dossier avait été ouvert à la suite de la demande de l'auteur d'un film documentaire musical se plaignant de ne pas avoir reçu de paiements sur les ventes réalisées. Le producteur n'a pas jugé utile de donner son accord pour une médiation, ayant assuré que tous les règlements dus à l'auteur avaient été effectués et que, les

licences étant arrivées à échéance et n'ayant pas été renouvelées, l'exploitation du film était terminée,

4/ Un auteur-réalisateur de films documentaires musicaux se plaignait de ne pas obtenir de son producteur le paiement des cessions de droits d'auteur malgré la diffusion par une chaîne de télévision de la majorité des films produits et contestait avoir signé un avenant dans lequel ne se trouvait pas la clause AMAPA. L'autre partie ayant accepté le recours à la médiation, celle-ci a permis de trouver une solution au litige.

5/ Ce dossier, ouvert par l'auteur-réalisateur d'un documentaire pour la télévision réclamant à son producteur le paiement de droits non versés, est particulier à divers titres :

- . tout paraissait avoir été engagé dans les règles puisque la clause Amapa figurait au contrat ;
- . pourtant la procédure de médiation n'a pas pu être lancée, le producteur n'ayant pas répondu à la lettre recommandée avec AR qui lui avait été envoyée ;
- . enfin, le demandeur ayant décidé d'aller plus loin et d'obtenir officiellement un arbitrage Amapa, cette procédure, non plus, n'a pu être activée, la société de production étant restée, cette fois encore, silencieuse.

6/ Un producteur avait signé un contrat d'option exclusive avec des auteurs pour une série de programmes courts de fiction. Il s'était considéré comme lésé lorsqu'il avait découvert, en présentant le projet à une chaîne, que ces auteurs avaient déjà, auparavant, essayé de vendre le programme à ce même diffuseur. S'appuyant sur la clause Amapa qui figurait dans les contrats, il avait alors déposé une demande de médiation. A la seule réception de cette demande, les défendeurs ont aussitôt accepté de signer un accord et de régler le litige à l'amiable.

7/ Une demande de médiation avait été déposée par une association agissant en qualité de producteur. Cette association avait lancé un concours pour l'écriture et la mise en scène d'un court métrage dont elle finançait entièrement la production. Le gagnant avait tourné le film mais n'avait pas encore commencé le montage. Violamment en opposition, les parties se considéraient, toutes les deux, comme propriétaires des rushes. En l'absence de contrat, et sans l'accord de l'auteur-réalisateur, l'AMAPA n'a pas pu intervenir.

Ce cas pose la question de la vocation de l'AMAPA à agir dans des dossiers touchant, certes, le droit d'auteur mais qui ne concernent pas des professionnels de la télévision ou du cinéma.

8/ Le différend, qui opposait l'auteur-réalisateur-coproducteur de ce film cinématographique à son producteur, avait à voir avec le non paiement par la production d'une partie des sommes figurant sur le contrat, certaines subventions perçues par le coproducteur n'ayant pas été comptabilisées dans le budget général. Du fait de l'existence de la clause AMAPA et avec la bonne volonté des parties, la mise en place de la procédure de médiation n'a pas rencontré d'obstacles. Un accord a été trouvé, le demandeur habitant à l'étranger étant représenté par son avocat muni d'un pouvoir.

9/ Auteur, avec d'autres scénaristes d'une œuvre pour la télévision, ce professionnel reprochait à son producteur de ne pas l'avoir informé de la sortie en librairie d'une adaptation littéraire et contestait la somme qu'on lui avait finalement proposée.

Par ailleurs non retenu pour une éventuelle poursuite de la production, il demandait un complément de rémunération, au titre de sa contribution personnelle dans la création de certains personnages.

La clause AMAPA figurant au contrat, la médiation a eu lieu et a permis aux parties de trouver un accord équitable.

10/ Deux médiateurs choisis par l'AMAPA ont eu à traiter de la demande d'un scénariste, auteur avec deux autres personnes des textes originaux de plusieurs films documentaires, tous ayant fait l'objet d'un contrat spécifique comportant la clause AMAPA.

L'auteur réclamait le paiement de primes d'écriture ainsi que le versement d'une rémunération proportionnelle correspondant aux résultats de l'exploitation commerciale des productions ou, tout au moins, l'envoi des comptes d'exploitation.

La réunion de médiation a permis de rapprocher les points de vue et permis la signature d'un accord mettant fin au litige.

11/ La rupture par l'auteur de son contrat d'écriture avait entraîné l'annulation de l'enregistrement d'une interview et bloquait la diffusion du documentaire.

Pour trouver une solution, le producteur du film avait porté le dossier devant l'AMAPA en s'appuyant sur la clause compromissoire incluse dans le contrat.

L'auteur de son côté justifiait la résiliation de son contrat par le non paiement de certaines échéances malgré la livraison du synopsis.

La médiation a réussi et a permis de régler un dossier délicat.

12/ La question posée par cette demande de médiation envoyée à l'AMAPA par un producteur devait permettre de déterminer, en s'appuyant sur les usages de la profession pour les séries télévisées, si le travail livré par deux auteurs correspondait à un synopsis ou plutôt à un traitement.

Les auteurs qui n'avaient encore rien perçu pour ce qu'ils avaient transmis au producteur, souhaitaient faire la preuve de leur bonne foi.

La solution trouvée, à la satisfaction des parties, a été concrétisée par le procès verbal de la médiation.

13/ Le dernier dossier de l'année aura peut-être une prolongation en 2014. En effet il a été engagé par un auteur-réalisateur qui reproche à son producteur de ne pas avoir respecté le contrat signé concernant les résultats de l'exploitation télévision et DVD d'un film documentaire.

Le producteur n'ayant répondu ni à la demande de médiation, ni à la demande d'arbitrage qui a suivie, l'auteur-réalisateur hésite pour le moment à assumer seul les frais de la procédure d'arbitrage, sans commune mesure avec ceux de la médiation.

Du compte rendu des affaires que l'AMAPA a connu au cours de l'année 2013, nous pouvons tirer quelques rapides enseignements :

A/ Les dossiers que nous avons détaillés, ne représentent qu'une petite partie des cas dont l'AMAPA a eu connaissance. En effet, beaucoup des litiges soumis à l'Association le sont par téléphone et ne se traduisent pas automatiquement par une demande de médiation. Soit parce que ces litiges ne relèvent pas de la mission de l'AMAPA, soit parce que les contrats en cause ne comportent pas de clause compromissoire. Sans compter qu'il n'est pas rare qu'il n'y ait même pas de contrat sur lequel on puisse appuyer une médiation.

Par ailleurs, il convient de remarquer que certaines demandes ne provenant pas de professionnels de l'audiovisuel mais d'associations ou d'amateurs, ne sont pas acceptables. Pour autant ces appels occupent une bonne partie du temps des responsables de l'AMAPA.

Enfin, même si ces cas sont rares, on peut imaginer que les personnes domiciliées en province hésitent à faire appel à l'AMAPA, sachant qu'elles auront à se déplacer à Paris pour la réunion de médiation.

B/ On doit saluer le rôle important que jouent les organisations professionnelles en « aiguillant » vers l'AMAPA tous ceux qui leur demandent conseil pour trouver une solution à leur litiges.

Dans le même ordre d'idée, il faut reconnaître l'aide précieuse apportée par la structure et les collaborateurs de la Procirep.

C/ Autant la procédure de médiation séduit les professionnels par sa simplicité d'accès et par son faible coût (150 €), autant la procédure d'arbitrage ne les attire pas. En 2013 l'Association n'a eu à traiter que deux cas d'arbitrage. Aucun de ces dossiers, qui faisaient suite à deux médiations qui n'avaient pas pu être lancées, n'a abouti.

Il n'est pas surprenant que les demandeurs y aient renoncé en apprenant, puisque leur adversaire était défaillant, qu'ils devaient assumer seuls des frais d'arbitrage beaucoup plus lourds du fait de la présence obligatoire d'un juge professionnel.

Ce sont, en particulier, ces constatations qui ont incité le bureau de l'AMAPA à proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire la modification des Statuts concernant le recours à l'arbitrage.

D/ Pour conclure, même si de plus en plus de contrats comportent la clause compromissoire, tous ne l'ont pas encore. Les adhérents de l'AMAPA doivent donc toujours demander à leurs membres de ne pas l'oublier pour qu'en cas de litige le recours à la médiation soit automatique.

Le succès et la pérennité de l'Association en dépendent.